

DIVISION DE LILLE

Lille, le 21 décembre 2015

CODEP-LIL-2015-050802 PF/NL

GLENCORE MANGANESE France SAS
Port 3242
Route de l'Ecluse de Mardyck
59792 GRANDE-SYNTHE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0640** du **15 décembre 2015**
GLENCORE MANGANESE France SAS
Sources scellées – Installation référencée T590525 sous SIGIS

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 décembre 2015 dans votre entreprise située à GRANDE-SYNTHE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité l'atelier de production où sont détenues et utilisées les sources radioactives.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent :

- l'implication des PCR et du SCR dans l'organisation de la radioprotection ainsi que leur accès à SISERI,
- la prise en compte du principe de justification en envisageant la suppression des sources radioactives,
- la formation dispensée et le recyclage annuel,
- la prise en compte du risque radiologique dans votre Plan d'Opération Interne (POI),
- la qualité du rapport des contrôles techniques internes concernant vos sources radioactives,
- le suivi de l'utilisation des dosimètres passifs personnels,
- le programme des contrôles techniques de radioprotection, détaillé et accompagné de sa méthodologie,
- la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la dosimétrie d'ambiance en plus des relevés mensuels, autour de votre appareil d'analyse par fluorescence X.

Cependant, quelques actions correctives et complémentaires doivent être menées sur certains points. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment les points suivants :

- les contrôles techniques internes de radioprotection sont incomplets,
- l'absence de plan de prévention pour certaines interventions (contrôle technique externe),
- l'absence du certificat d'étalonnage initial de votre radiamètre neuf,
- l'absence de prise en compte du guide de déclaration des incidents,
- la réactualisation des études de poste définissant le classement des travailleurs,
- la signalisation des sources.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit notamment, en son annexe 1, la liste des contrôles qui doivent être réalisés au titre du contrôle externe comme interne.

Au sein de votre établissement, les contrôles techniques internes et externes sont correctement mis en œuvre. La qualité du rapport concernant les contrôles internes réalisés sur les sources ont été mis en avant par l'équipe d'inspection. Toutefois, les inspecteurs ont noté que le contrôle de l'efficacité de l'organisation mise en place au titre de la radioprotection n'est pas réalisé.

Demande A1

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme dans le respect des dispositions de la décision de l'ASN du 4 février 2010

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Plan de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, "*le chef de l'entreprise utilisatrice faisant intervenir une entreprise extérieure (...) assure la coordination générale des mesures de prévention (...). Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs d'entreprises extérieures (...).*"

De plus, lorsque les travaux doivent être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention doit être arrêté conformément à l'article R.4512-6 du code du travail.

Si ces plans de prévention sont toujours établis pour les diverses opérations réalisées dans votre société, il s'est avéré qu'ils n'ont pas été établis dans le cadre de l'intervention des sociétés réalisant les contrôles techniques de radioprotection.

Demande A2

Je vous demande d'établir les plans de prévention dans le cadre de l'intervention des entreprises extérieures et de les tenir à disposition de l'Inspection du Travail.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification des appareils de mesure

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN demande la réalisation d'une vérification et d'un contrôle périodique de l'étalonnage des appareils de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que vous disposiez de trois appareils de mesure, une Babyline 81 et deux radiamètres BERTHOLD RNI, dont un acheté début 2015. Les deux premiers appareils disposent de certificats de vérification et d'étalonnage répondant aux critères de la décision de l'ASN. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter le certificat d'étalonnage de votre dernier appareil, portant le numéro 2688.

Demande B1

Je vous demande de contacter votre fournisseur afin qu'il vous procure le certificat d'étalonnage initial de votre appareil. Vous me transmettez, dès réception, copie de ce certificat d'étalonnage.

Gestion des situations accidentelles

L'article R.1333-109 du code de la santé publique impose au responsable d'une activité nucléaire de déclarer à l'ASN les événements significatifs pour la radioprotection. Les critères et les modalités de déclaration sont précisés le guide n° 11 de l'ASN que vous pouvez trouver sur le site www.asn.fr.

Vous avez présenté, lors de l'inspection, votre Plan d'Opération Interne qui tient compte de la mise en œuvre des rayonnements ionisants, mais qui ne fait pas référence au guide mentionné ci-dessus.

Demande B2

Je vous demande de prendre connaissance du guide n° 11 de l'ASN et de le décliner dans votre POI mis en place sur votre site en fonction des événements susceptibles d'être rencontrés.

Analyse de poste de travail exposé

Les analyses de poste de travail ont été menées de manière détaillée, sur la base des mesures que vous effectuez lors de vos interventions ou lors des contrôles de radioprotection réalisés. Ces analyses ont été menées en prenant en compte les conditions les plus pénalisantes. Vous avez pris l'hypothèse que tous les contrôles et toutes les consignations étaient réalisés par une seule personne. Ces hypothèses pourraient vous amener à avoir du personnel classé comme travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Si vous étiez amenés à avoir du personnel classé comme travailleurs exposés, je vous rappelle que des fiches d'exposition devraient être établies. Je vous rappelle le contenu de l'article R.4451-57 du code du travail qui précise :

"Les fiches d'exposition doivent comprendre :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail."*

De plus, l'article R.4451-59 indique qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail, et l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Demande B3

Je vous demande de réactualiser vos études de poste en prêtant une attention particulière à la répartition des tâches entre PCR et opérateurs.

Demande B4

A l'issue de cette analyse des postes de travail, et en prenant en compte votre retour d'expérience, je vous demande de revoir, le cas échéant, les catégories de classement de ces travailleurs conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Demande B5

Dans le cas où votre personnel serait classé, je vous demande de rédiger des fiches d'exposition, conformément aux dispositions des articles R.4451-57 à 59 du code du travail et d'informer les travailleurs concernés. Vous veillerez à la diffusion de ces fiches au médecin du travail et à la mise en place d'une surveillance médicale renforcée adaptée aux risques de votre personnel.

Contrôles techniques de radioprotection

Des non-conformités ont été relevées lors des derniers contrôles externes de radioprotection. Les inspecteurs ont noté qu'aucune action n'était formalisée à ce jour pour lever ces non-conformités. Je vous rappelle que votre arrêté préfectoral, dans son paragraphe 3.1.3.8, précise : *"L'exploitant réalise un suivi formalisé des observations figurant dans ce rapport, qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées"*.

Demande B6

Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection et de respecter les termes de votre arrêté préfectoral. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

Signalisation des sources

Lors de la visite de votre installation, les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan mentionnant l'emplacement de vos sources n'était affiché.

Demande B7

Je vous demande de remédier aux défauts d'affichage relevé ci-dessus.

C - OBSERVATIONS

C1 - Le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 paru au JO le 04 septembre 2014 modifie les rubriques 1700 de la nomenclature relatives aux substances radioactives. Il supprime la rubrique 1715 et soustrait de la réglementation des installations classées les sources radioactives scellées pour les réglementer par l'intermédiaire du code de la santé publique, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le texte prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue toutefois à valoir autorisation au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 04 septembre 2019, ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre de ce code. En l'occurrence, il conviendra de déposer une demande d'autorisation initiale au titre du code de la santé publique au plus tard 6 mois avant l'échéance précitée.

C2 - Je vous rappelle qu'en cas de défektivité sur les sources, un registre consignait les opérations de maintenance curative et de vérification de bon fonctionnement doit être ouvert (article 3.1.3.7 de votre arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2012).

C3 - La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels. De plus, de nombreux documents ne sont pas datés et pas à jour (adresses, ...).

C4 - Concernant les contrôles d'ambiance, les inspecteurs ont relevé que vous réalisiez correctement et de manière régulière ces derniers. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la conformité des résultats par rapport aux attendus n'était pas notifiée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN